



Demande de radiation du yacht

Pour le yacht : portant le n° de registre :

le/la propriétaire demande par la présente, à la date suivante :,

la radiation du registre suisse des yachts.

Le/La propriétaire (et les copropriétaires) demande(nt) la radiation du yacht du registre suisse des yachts selon l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts, RS 747.321.7).

Je/nous désire/désirons une attestation de radiation (en anglais).

Oui

Non

Coûts : CHF 100.– plus frais de port

Tous les propriétaires et copropriétaires enregistrés doivent signer personnellement la demande de radiation.

Date :

Signature(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe : certificat de pavillon original (pour autant qu'il soit encore valable à la date de la radiation ; les certificats de pavillon expirés ne doivent pas être renvoyés à l'OSNM).

Extrait des dispositions légales :

Art. 13, al. 1, ordonnance sur les yachts (RS 747.321.7) :

Le yacht est radié du registre suisse des yachts à la demande du propriétaire. Celui-ci doit demander immédiatement la radiation et restituer le certificat de pavillon lorsqu'il aliène le yacht ou est privé durablement de son pouvoir de disposition ou lorsque le yacht n'est durablement plus en mesure de tenir la mer.

Art. 143, al. 3, loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30) :

Celui qui aura battu sur mer le pavillon suisse ou un signe analogue pour couvrir la navigation d'un yacht non inscrit dans le registre des yachts suisses ou qui aura battu un pavillon étranger ou un signe analogue étranger pour un yacht inscrit dans le registre des yachts suisses, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.